

ARRÊTÉ

portant institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sur les communes de ESCRENNES et LAAS aux abords de la plateforme logistique exploitée par la société FM FRANCE SAS située ZAC de Saint-Eutrope

**La Préfète du Loiret,
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur,**

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles L. 515-8 à L. 515-11 ; L. 515-37 et R. 515-91 à R. 515-96 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 151-43 ;

Vu le décret n°2020-1168 du 24 septembre 2020 relatif aux règles applicables aux installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 autorisant la société FM FRANCE SAS à exploiter une plate-forme logistique, ZAC de Saint-Eutrope, sur le territoire de la commune d'Escrennes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2019 autorisant la modification de plusieurs cellules de la plate-forme logistique et des conditions d'exploitation des installations de la société FM FRANCE SAS situées ZAC de Saint-Eutrope sur le territoire de la commune d'ESCRENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2020 autorisant l'extension de la plateforme logistique, la modification de plusieurs cellules et des conditions d'exploitation des installations de la société FM FRANCE SAS situées ZAC de Saint-Eutrope sur le territoire de la commune d'Escrennes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2021 mettant à jour les conditions d'exploitation des installations de la société FM FRANCE SAS situées ZAC de Saint-Eutrope sur le territoire de la commune d'Escrennes ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 26 juillet 2021 par la société FM FRANCE SAS portant sur la création d'une extension à la plateforme logistique située ZAC de Saint-Eutrope à Escrennes et le dossier annexé ;

Vu les compléments présentés le 19 mai 2022, incluant une demande d'établissement de servitudes d'utilité publique Seveso et sa notice ad-hoc ;

Vu l'étude de dangers annexé à la demande d'autorisation environnementale, et complétée dans sa dernière version du 8 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 prescrivant une enquête publique unique sur le projet porté respectivement par les sociétés SCI ESCRENNES et FM FRANCE SAS pour l'extension de la plateforme

logistique sur le territoire de la commune d'ESCRENNES : (1) Demande de permis de construire, (2) Demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, (3) institution de servitudes d'utilité publique « risques accidentels », pour une durée de 43 jours du 29 août 2022 au 10 octobre 2022 inclus sur le territoire des communes de Escrennes, Santeau, Mareau-aux-Bois, Vrigny, Laas, Bouzonville-aux-Bois, Ascoux et Pithiviers-le-veuil ;

Vu la liste des servitudes envisagées, communiquée à FM FRANCE SAS et aux maires des communes d'Escrennes et de Laas ;

Vu la réunion publique organisée le 24 septembre 2022 par le commissaire enquêteur ;

Vu les demandes d'avis adressées à FM FRANCE SAS, aux conseils municipaux des communes d'Escrennes et de Laas, à la Direction Départementale des Territoires du Loiret et au Bureau de la protection et de la défense civiles de la préfecture du Loiret ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'Escrennes sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2023 portant prorogation des délais d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale présentée par la société FM FRANCE SAS pour le projet d'extension d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune d'Escrennes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire du 7 juin 2023 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours de la séance du 22 juin 2023 ;

Vu la notification du projet d'arrêté à la société FM FRANCE SAS ;

Vu l'absence d'observation émise par la société sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la plateforme logistique exploitée par la société FM FRANCE SAS sur la commune d'Escrennes et son projet d'extension répondent à la « règle de dépassement direct Seveso seuil haut » prévue par l'article R. 511-11 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'extension des installations de stockage de la plateforme logistique exploitée par la société FM FRANCE SAS est de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients mentionnés à l'article R. 511-1 du Code de l'environnement et nécessite la délivrance d'une autorisation environnementale ;

Considérant que la société FM FRANCE SAS justifie sur la base d'une étude de dangers que les installations en exploitation et le projet d'extension permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;

Considérant que, malgré les mesures en place et prévues, les installations en exploitation et le projet d'extension sont susceptibles de générer, en cas d'accident, des effets thermiques au sol et toxiques en hauteur en dehors des limites de l'établissement dont l'intensité excède les seuils des dangers significatifs pour la vie humaine ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 515-37 du Code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 515-92 du Code de l'environnement, la société FM FRANCE SAS a joint une demande d'institution de servitudes à son dossier d'autorisation environnementale du projet d'extension de ses installations ;

Considérant que seules des parcelles situées sur la commune d'Escrennes sont concernées par des effets thermiques au sol ;

Considérant que seules des parcelles situées sur les communes d'Escrennes et de Laas sont concernées par des effets toxiques en hauteur jusqu'à 30 mètres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1 – Institution des servitudes

De manière à prévenir les conséquences des différents scénarios d'accident recensés dans le dossier déposé par la société FM FRANCE SAS le 26 juillet 2021 et complété le 19 mai 2022, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles ou parties de parcelles situées sur les communes d'Escrennes et Laas, dans les zones enveloppe des effets thermiques au sol et toxique en hauteur correspondant aux seuils des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine. Ces parcelles ou portions de parcelles, situées à l'extérieur de l'emprise industrielle du site FM FRANCE SAS sont reportées sur les plans figurant en annexe I et II du présent arrêté.

Article 2 – Servitudes relatives aux effets thermiques

Sur les parcelles et parties de parcelles cadastrales de la commune d'Escrennes listées dans le tableau ci-dessous et identifiées en annexe I du présent arrêté (à l'intérieur de la zone « flux thermique 3 kW/m² »), les règles suivantes sont instituées :

- Toute construction, installation et infrastructure, tout aménagement et équipement est interdit à l'exception des suivantes :
 - Les bâtiments destinés à l'exploitation agricole ou forestière et leurs annexes, sous réserve de ne pas créer d'unité de logement,
 - Les constructions, installations ou infrastructures sans personnel permanent ;
 - La création de voiries et de chemin de randonnées.

Les constructions, installations ou infrastructures précitées sont autorisées sous réserve qu'elles n'induisent pas :

- une aggravation des conséquences des phénomènes dangereux à l'origine du périmètre de servitudes ;
- une augmentation du nombre de personnes susceptibles d'être exposées aux phénomènes dangereux à l'origine du périmètre de servitudes ou de la durée d'exposition de ces personnes ;
- que les dispositions constructives adoptées permettent d'assurer la protection contre les effets des phénomènes dangereux à l'origine du périmètre de servitudes.

Dispositions particulières :

- sont interdits, la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large, telles que des aménagements de plein air,
- sont également interdits les aménagements à usage de grands rassemblements ponctuels de personnes et au séjour de personnes vulnérables.

Liste des parcelles visées au premier alinéa ci-dessous :

Commune	Extension de la SUP	Références cadastrales des parcelles ou parties de parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique
Escrennes	Parcelles incomplètes	Section ZK, parcelles numéro 247, 248, 250, 252, 383 et 397

Article 3 – Servitudes relatives aux effets toxiques en hauteur

Sur les parcelles et parties de parcelles cadastrales des communes d'Escrennes et Laas listées dans le tableau ci-dessous et identifiées en annexe I du présent arrêté (à l'intérieur de la zone « flux toxique hauteur 30m »), les règles suivantes sont instituées :

- Toute construction, installation et infrastructure, tout aménagement et équipement à usage d'habitation ou d'établissement recevant du public, dont la hauteur excède 10 m par rapport au sol, est interdit.

Liste des parcelles visées au premier alinéa ci-dessous :

Communes	Extension de la SUP	Références cadastrales des parcelles ou parties de parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique
Escrennes	Parcelles complètes	Section ZK, parcelles numéro 247, 248, 252, 314, 473, 475, 478, 480, 483 et 489
	Parcelles incomplètes	Section ZK, parcelles numéro 250, 253, 383, 385, 387, 389, 391, 393, 397, 401, 403, 415, 467, 469, 472, 474, 476, 477, 479, 481, 482 et 488 Section ZV, parcelles numéro 24, 55 et 64
Laas	Parcelles complètes	/
	Parcelles incomplètes	Section ZR, parcelle numéro 003

Article 4 – Transcription

Conformément à l'article L. 515-10 du Code de l'environnement, les servitudes mentionnées au présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des communes dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme.

La publication à la publicité foncière prévue par l'article 36.2 du décret du 4 janvier 1955 est assurée par un notaire mis à disposition par l'exploitant.

Article 5 – Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Si l'une des parcelles mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à des tiers (exploitant, locataire, etc.) à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire s'engage à informer les occupants, par écrit, des dites servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles mentionnées en annexe I du présent arrêté, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en l'obligeant à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 – Indemnisation

Conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes mentionnées au présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

Article 7 – Levée des servitudes

Les servitudes mentionnées au présent arrêté ne pourront être levées que suite à la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

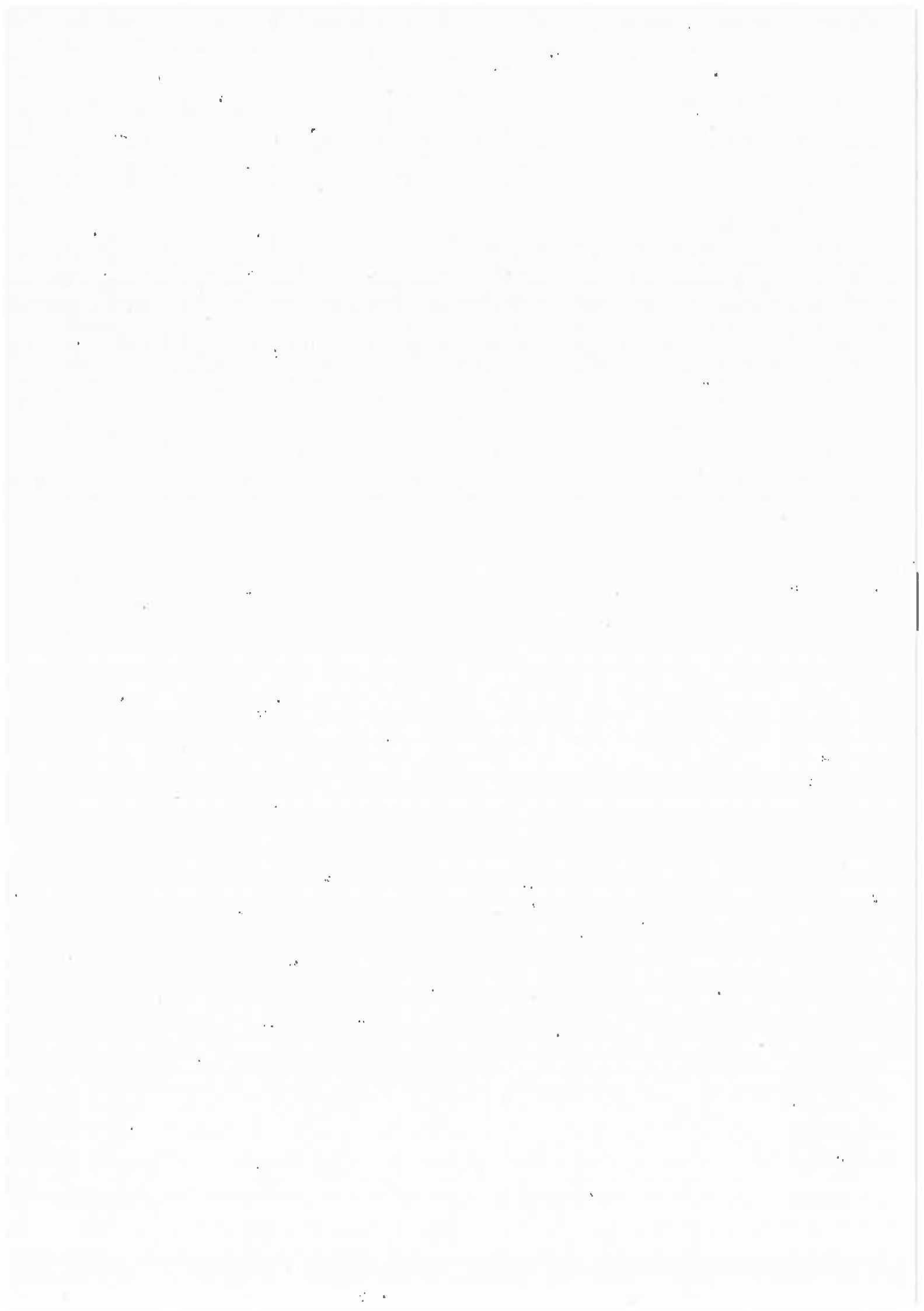
Article 8 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 515-95 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes est notifié par le Préfet aux maires concernés et au demandeur de l'autorisation.

Il est notifié, par le préfet, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'ils sont connus.

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Escrennes et de Laas, où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par ces mairies. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.
- L'arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.



Annexe II – Servitude liée aux effets toxiques en hauteur



- Flux toxique Hauteur 10m
- Flux toxique Hauteur 15m
- Flux toxique Hauteur 20m
- Flux toxique Hauteur 30m

Annexe I – Servitude liée aux effets thermiques



Article 9 – Application

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les maires des communes d'Escrennes et de Laas, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire et le directeur départemental du territoire du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **10 JUIN 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint


Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr